



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2022-025**

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de la Dordogne /

24-2022-04-14-00001 - Arrêté préfectoral du 14 04 2022 modifiant le périmètre réglementé relatif à l'influenza aviaire (18 pages) Page 3

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-03-30-00006 - Vidéoprotection-Commune de VELINES-7 périmètres vidéoprotégés-arrêté-736-30032022 (2 pages) Page 22

24-2022-03-08-00025 - Vidéoprotection-S.A.R.L. LOU COCAL-Biscuiterie Artisanale-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1027-08032022 (2 pages) Page 25

24-2022-03-08-00023 - Vidéoprotection-S.N.C. M.T.M.A.-Tabac "Le Bichon"-CARSAC AILLAC-arrêté-1023-08032022 (2 pages) Page 28

24-2022-03-08-00024 - Vidéoprotection-V.S.D. DIFFUSION-Devred-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1026-08032022 (2 pages) Page 31

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2022-04-12-00002 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du tronçon Bergerac / Prigonrieux de la Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Dordogne – V 91 et cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation sur la commune de Bergerac au lieu-dit « Franchemont » (3 pages) Page 34

24-2022-04-08-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la restructuration du poste de sectionnement de SAINT-ANTOINE-CUMOND, situé sur la commune de SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD (24) (8 pages) Page 38

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2022-04-13-00002 - Arrêté portant certificat de compétence à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours pour l'association Périgord sauvetage secourisme (2 pages) Page 47

24-2022-04-13-00001 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétence à la "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques" pour le centre de détention de Mauzac (2 pages) Page 50

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-14-00001

Arrêté préfectoral du 14 04 2022 modifiant le
périmètre réglementé relatif à l'influenza aviaire

**Arrêté préfectoral n° _____ modifiant
l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 déterminant un
périmètre réglementé dans le département de la
Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-12-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-07-0003 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de La Chapelle Monbrandeix (dept 87) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220411-0002 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de pintades sis à Saint-Géniès;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220411-0003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis à Paulin ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220412-0003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis à Saint-Félix-de-Villadeix ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220412-0005 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis à Veyrines-de-Vergt ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220412-0006 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis à Saint Félix de Villadeix ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220412-0007 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis à Saint-Géniès ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220413-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis Le Bugue

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220413-0002 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles et palmipèdes sis à Jayac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-101-01-ddetspp portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à La Chapelle Monbrandeix (dept 87) ;

CONSIDERANT la présence de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire du département de la Dordogne, s'ajoutant à ceux déjà identifiés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-07-0005,

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 modifié

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-12-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-07-0003 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de La Chapelle Monbrandeix est abrogé.

Article 2 : la mise en place de la zone réglementée supplémentaire (ZRS), initialement prévue pour 8 jours dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 est prolongée jusqu'au mardi 19 avril 2022 (à 23 heures).

Article 3 : les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 modifié sont remplacées par les annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 14 avril 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. L. L. L.', is written over the text 'Le Préfet,'.

**ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne
en zone de protection**

ANGOISSE
ARCHIGNAC
BANEUIL
BEAUREGARD-ET-BASSAC
BORREZE
BUGUE (Le)
CAMPAGNE
CASSAGNE (La)
CAUSE-DE-CLERANS
COTEAUX PERIGOURDINS
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
DORNAC
DUSSAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
FOULEIX
JAYAC
JOURNIAC
LACROPTE
LALINDE
LANOUAILLE
LIORAC-SUR-LOUYRÉ
MANAURIE
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
NADAILLAC
PAULIN
PAYZAC
PRESSIGNAC-VICQ
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINT-GENIES
SAINT GEORGES-DE-MONCLARD

SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SALIGNAC-EYVIGUES
SALON
SANILHAC (territoire au Sud de l'A89 et à l'Est de la N21)
SARLANDE
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SAVIGNAC-LEDRIER
VERGT
VEYRINES-DE-VERGT

**ANNEXE 2 : Liste des communes de Dordogne
en zone de surveillance**

ALLES-SUR-DORDOGNE
ANLHIAC
AUDRIX
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BASSILLAC ET AUBEROCHE
BAYAC
BERBIGUIERES
BOULAZAC ISLE MANOIRE
BOURNIQUEL
BOURROU
BUISSON-DE-CADOUIN (Le)
CALES
CAMPSEGRET
CARLUX
CASTELS ET BEZENAC
CHALAGNAC
CHAPELLE-AUBAREIL
CHERVEIX-CUBAS
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
COLY
COUZE-ET-SAINT-FRONT
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
DOUVILLE
DOUZE
EXCIDEUIL
FEUILLADE
FLEURAC
GENIS
GRUN-BORDAS
JAURE
JUMILHAC-LE-GRAND
LAMONZIE-MONTASTRUC
LANQUAIS
LEMBRAS
LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
LIMEUIL
MANZAC-SUR-VERN

MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MAUZENS-ET-MIREMONT
MEYRALS
MOLIERES
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTIGNAC
MOULEYDIER
NANTHIAT
ORLIAGUET
PAUNAT
PAZAYAC
PEZULS
PONTOURS
PRATS-DE-CARLUX
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
PROISSANS
QUEYSSAC
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SAINT-AGNE
COLY SAINT AMAND
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CHAMASSY
SAINT-CREPIN-D'AUBEROUCHE
SAINT-CYPRIEN
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GEYRAC
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
SAINT-MESMIN
SAINTE-NATHALENE
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-RAPHAEL
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SALAGNAC
SANILHAC (territoire au Nord de l'A89 et à l'Ouest de la N21)
SARLAT-LA-CANEDA
SARRAZAC

SIMEYROLS
SIORAC-EN-PERIGORD
TAMNIES
TERRASSON-LAVILLEDIEU
TREMOLAT
TURSAC
VALOJOULX
VARENNES
VERDON
VILLAMBLARD

**ANNEXE 3: Liste des communes de Dordogne
en zone réglementée supplémentaire**

AGONAC
AJAT
ALLAS-LES-MINES
ALLES-SUR-DORDOGNE
ANGOISSE
ANLHIAC
ANNESSE-ET-BEAULIEU
ANTONNE-ET-TRIGONANT
ARCHIGNAC
AUBAS
AUDRIX
AURIAC-DU-PERIGORD
AZERAT
BACHELLERIE
BADEFOLS-D'ANS
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BANEUIL
BARDOU
BARS
BASSILLAC ET AUBEROCHE
BAYAC
BEAUMONTOIS EN PERIGORD
BEAUREGARD-DE-TERRASSON
BEAUREGARD-ET-BASSAC
BELEYMAS
BERBIGUIERES
BERGERAC
BEYNAC-ET-CAZENAC
BOISSE
BOISSEUILH
BORREZE
BOUILLAC
BOULAZAC ISLE MANOIRE
BOUNIAGUES
BOURNIQUEL
BOURROU
BROUCHAUD
BUGUE

BUISSON-DE-CADOUIN
CALES
CALVIAC-EN-PERIGORD
CAMPAGNE
CAMPSEGRET
CARLUX
CARSAC-AILLAC
CARVES
CASSAGNE
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
CASTELS ET BEZENAC
CAUSE-DE-CLERANS
CAZOULES
CENAC-ET-SAINT-JULIEN
CHALAGNAC
CHALAIS
CHAMPCEVINEL
CHANCELADE
CHAPELLE-AUBAREIL
CHAPELLE-SAINT-JEAN
CHATEAU-L'EVEQUE
CHATRES
CHERVEIX-CUBAS
CHOURGNAC
CLADECH
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
COLOMBIER
COLY
COLY SAINT AMAND
CONDAT-SUR-VEZERE
CONNE-DE-LABARDE
COQUILLE
CORGNAC-SUR-L'ISLE
CORNILLE
COTEAUX PERIGOURDINS
COUBJOURS
COULAURES
COULOUNIEIX-CHAMIER
COURS-DE-PILE
COURSAC
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS

COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSE
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
DOMME
DORNAC
DOUVILLE
DOUZE
DUSSAC
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
ESCOIRE
EXCIDEUIL
EYRAUD CREMPSE MAURENS
EYZERAC
FANLAC
FARGES
FAUX
FEUILLADE
FIRBEIX
FLEURAC
FOSSEMAGNE
FOULEIX
GABILLOU
GENIS
GINESTET
GRANGES-D'ANS
GRIGNOLS
GRIVES
GROLEJAC
GRUN-BORDAS
HAUTEFORT
ISSAC
ISSIGEAC
JAURE
JAYAC
JOURNIAC
JUMILHAC-LE-GRAND
LACROPTE
LALINDE
LAMONZIE-MONTASTRUC
LANOUAILLE

LANQUAIS
LARDIN-SAINT-LAZARE
LARZAC
LAVEYSSIERE
LEMBRAS
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
LES LECHES
LIMEUIL
LIMEYRAT
LIORAC-SUR-LOUYRE
LUNAS
MANAURIE
MANZAC-SUR-VERN
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MARNAC
MARQUAY
MARSAC-SUR-L'ISLE
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
MAUZENS-ET-MIREMONT
MAYAC
MEYRALS
MOLIERES
MONBAZILLAC
MONMADALES
MONPLAISANT
MONSAC
MONSAGUEL
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTAUT
MONTFERRAND-DU-PERIGORD
MONTIGNAC
MONTREM
MOULEYDIER
NADAILLAC
NAILHAC
NANTHEUIL
NANTHIAT
NAUSSANNES
NEGRONDES
NEUVIC
ORLIAGUET

PAULIN
PAUNAT
PAYZAC
PAYS-DE-BELVES
PAZAYAC
PERIGUEUX
PEYRIGNAC
PEYRILLAC-ET-MILLAC
PEYZAC-LE-MOUSTIER
PEZULS
PLAZAC
PONTOURS
PRATS-DE-CARLUX
PRESSIGNAC-VICQ
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
PRIGONRIEUX
PROISSANS
QUEYSSAC
RAMPIEUX
RAZAC-SUR-L'ISLE
ROQUE-GAGEAC
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SAGELAT
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-ANDRE-D'ALLAS
SAINT-ASTIER
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-AVIT-RIVIERE
SAINT-AVIT-SENIEUR
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
SAINT-CHAMASSY
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-D'AUBEROUCHE
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-CYPRIEN
SAINT-CYR-LÈS-CHAMPAGNES
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINT-GENIES

SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GEYRAC
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'EYRAUD
SAINT-JORY-DE-CHALAIS
SAINT-JORY-LAS-BLOUX
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
SAINT-LEON-SUR-VEZERE
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
SAINT-MESMIN
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SAINT-NEXANS
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PAUL-LA-ROCHE
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
SAINT-RABIER
SAINT-RAPHAEL
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINT-VINCENT-DE-COSSE
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
SAINTE-CROIX
SAINTE-EULALIE-D'ANS

SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINTE-MONDANE
SAINTE-NATHALENE
SAINTE-ORSE
SAINTE-TRIE
SALAGNAC
SALIGNAC-EYVIGUES
SALON
SANILHAC
SARLANDE
SARLAT-LA-CANEDA
SARLIAC-SUR-L'ISLE
SARRAZAC
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SAVIGNAC-LEDRIER
SAVIGNAC-LES-EGLISES
SERGEAC
SIMEYROLS
SIORAC-EN-PERIGORD
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
SOURZAC
TAMNIES
TEILLOTS
TEMPLE-LAGUYON
TERRASSON-LAVILLEDIEU
THENON
THIVIERS
THONAC
TOURTOIRAC
TRELISSAC
TREMOLAT
TURSAC
URVAL
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
VALLEREUIL
VALOJOUXX
VARENNES
VAUNAC
VERDON
VERGT
VEYRIGNAC
VEYRINES-DE-DOMME

VEYRINES-DE-VERGT
VEZAC
VILLAC
VILLAMBLARD
VITRAC

ANNEXE 4 : Liste des abattoirs agréés (hors SAAF) pouvant fonctionner en zone réglementée

Établissement	n° agrément	Commune
ETS DUMAS	24-014-002	AUBAS
ETS GATINEL	24-050-003	BORREZE
DELMOND Foies Gras	24-439-004	BOULAZAC ISLE MANOIRE
Lycée Agricole Domaine de la Peyrouse	24-138-001	COULOUNIEIX CHAMIERES
EARL La Ferme de Turnac	24-152-002	DOMME
DUBOIS Guy	24-153-003	LA DORNAC
FERMIERS du Périgord	24-547-003	TERRASSON- LAVILLEDIEU
Maison Pelegris et fils	24-175-001	LES FARGES
GAEC de Fontbrune	24-419-001	SAINT GERMAIN ET MONS
Sarl La Ferme Périgourdine	24-419-004	SAINT GERMAIN ET MONS
LOUBET Patrick	24-115-005	CHATEAU L'EVEQUE
DELMOND	24-037-004	BERGERAC
ASSELDOR – La FERME DE L'OIE	24-137-004	COULAURES
BLASON D'OR SAS	24-437-001	SAINT-LAURENT-DES- VIGNES-

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-30-00006

Vidéoprotection-Commune de VELINES-7 périmètres
vidéoprotégés-arrêté-736-30032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire – Commune de VELINES située au 8, place de la Mairie – 24230 VELINES, enregistrée sous le numéro 20102358_736 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 29 mars 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Maire de la Commune de VELINES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune : 7 périmètres vidéoprotégés : 1-Grand Rue, 2-Promenade des Écoles, 3-Place de l'Église, 4-Place de la Mairie, 5-Impasse du Stade, 6-Route de Bonneville et 7-Rue de la Gare.

Ce système composé de vingt (20) caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les périmètres cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Périgueux, le 30 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00025

Vidéoprotection-S.A.R.L. LOU COCAL-Biscuiterie
Artisanale-SARLAT LA
CANEDA-arrêté-1027-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LOU COCAL – Biscuiterie Artisanale situé(e) à (au) 90, avenue de la Canéda – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102072-OP.20102694_1027 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LOU COCAL – Biscuiterie Artisanale est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 90, avenue de la Canéda – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

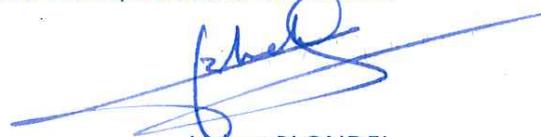
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00023

Vidéoprotection-S.N.C. M.T.M.A.-Tabac "Le
Bichon"-CARSAC AILLAC-arrêté-1023-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. M.T.M.A. - Tabac « Le Bichon » situé(e) à (au) Le Bourg – 24200 CARSAC-AILLAC, enregistrée sous le numéro 20100400-OP.20102688_1023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. M.T.M.A. - Tabac « Le Bichon » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24200 CARSAC-AILLAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00024

Vidéoprotection-V.S.D. DIFFUSION-Devred-SARLAT
LA CANEDA-arrêté-1026-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice Générale – V.S.D. DIFFUSION – Devred situé(e) à (au) 44, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102683_1026 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice Générale – V.S.D. DIFFUSION – Devred est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 44, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-12-00002

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du tronçon Bergerac / Prigonrieux de la Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Dordogne – V 91 et cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation sur la commune de Bergerac au lieu-dit « Franchemont »

Arrêté n°

du 12 AVR. 2022

**déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du tronçon Bergerac / Prigonrieux
de la Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Dordogne – V 91
et cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation
sur la commune de Bergerac
au lieu-dit « Franchemont »**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1, L121-2, R121-1 et R132-1 à R132-4 ;

Vu la délibération n° 2021-033 du 22 février 2021 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, demandant au préfet d'engager une procédure d'expropriation et sollicitant le lancement de l'enquête conjointe afin de permettre la réalisation du tronçon Bergerac / Prigonrieux de la Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Dordogne – V91 ;

Vu l'arrêté de permis d'aménager n° PA 24 037 21 D0003 du 21 avril 2021 le tronçon Bergerac / Prigonrieux de la Véloroute Voie Verte V91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2022-01-03 du 27 janvier 2022 portant ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour le projet de réalisation du tronçon Bergerac / Prigonrieux de la Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Dordogne – V 91 ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués en application des dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché dans la commune de Bergerac et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu les registres d'enquêtes déposés en mairie de Bergerac du 15 février au 1er mars 2022 inclus ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, du 30 mars 2022, sur l'utilité publique de l'opération et sur l'emprise des ouvrages projetés dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du tronçon Bergerac / Prigonrieux de la Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Dordogne - V 91 sur la commune de Bergerac au lieu-dit « Franchemont ».

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 3 :

L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Le sous-préfet de Bergerac,

Le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Le maire de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **12 AVR. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Annexe à l'arrêté n°

ETAT PARCELLAIRE

Références cadastrales		Adresse des propriétaires	Identité des propriétaires	Adresse des propriétaires	Nature du terrain	Surface totale (m ²)	Surface à acquérir (m ²)	Surface restante (m ²)
Section	N° de parcelle							
CI	117	«Franchemont» 24100 Bergerac	Mme Heather SMITH & M. Robert LLOYD	33 Hawes Road BR1 3JS Bromley Kent ROYAUME-UNI	sols	3404	160	3244
CI	119							
CI	132							

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-08-00004

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la
restructuration du poste de sectionnement de
SAINT-ANTOINE-CUMOND, situé sur la commune
de SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD (24)

Arrêté préfectoral complémentaire

n°

du 08 AVR. 2022

**portant sur la restructuration du poste de sectionnement de SAINT-ANTOINE-CUMOND,
situé sur la commune de SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD (24)**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre I^{er} du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le porter à connaissance, déposé le 26 octobre 2021 et complété par courriel du 23 février 2022, par la société GRTgaz, dont le siège social est situé Pôle d'exploitation Centre Atlantique - 8 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), concernant la restructuration du poste de sectionnement de Saint-Antoine-Cumond, sur la commune de Saint Privat en Périgord (24) ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 2 décembre 2021 et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations, notamment celles transmises par courriel du 8 mars 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la restructuration du poste de sectionnement de Saint-Antoine-Cumond consiste à remplacer en lieu et place le poste de sectionnement DN 600 existant et deux tronçons de canalisations DN 600 de part et d'autre du poste, à déplacer les deux gares de demi-coupure DN 300 existantes et à dévier les 2 canalisations DN 300 afin de les raccorder aux gares ainsi déplacées ;

CONSIDÉRANT que la phase de consultation administrative a fait apparaître des observations pour lesquelles le pétitionnaire s'est engagé à les prendre en compte ;

CONSIDÉRANT que les précautions en phase chantier (prélèvements et rejets) présentent les conditions pour fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.555-22 visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire portent sur la modification du poste de sectionnement de Saint-Antoine-Cumond référencé EMP-A-243681, situé sur la commune de Saint Privat en Périgord (24) et dûment autorisé par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé.

Article 2 : Description des ouvrages et de leurs conditions d'exploitation

Les principales caractéristiques de la modification sont les suivantes :

- un tronçon de canalisation en acier DN 600 intégrant le sectionnement, transportant du gaz naturel ou assimilé sous une pression maximale en service (PMS) de 67,7 bar ;
- deux tronçons de canalisation en acier DN 300 intégrant 2 demi-coupures, transportant du gaz naturel ou assimilé sous une pression maximale en service (PMS) de 67,7 bar ;
- des tuyauteries de liaisons de ces canalisations, internes au poste et transportant du gaz naturel ou assimilé sous une pression maximale en service (PMS) de 67,7 bar

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviations de la canalisation DN 600 - 1958 - LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES au niveau du poste de sectionnement de Saint-Antoine-Cumond	70 m	67,7 bar	610 mm (DN 600)	- Tube acier L360 - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité : A - Épaisseur nominale (mm) : 17,5 - Profondeur d'enfouissement : 1 m minimum
Déviations de la canalisation DN 300 - 1968 - Saint-Antoine-Cumond_Champcevinel Antenne de Périgueux 2 au niveau du poste de sectionnement de Saint-Antoine-Cumond	110 m	67,7 bar	323,9 mm (DN 300)	- Tube acier L360 - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité : B - Épaisseur nominale (mm) : 8,6 - Profondeur d'enfouissement : 1 m minimum
Déviations de la canalisation DN 300 - 2000 - Saint-Antoine-Cumond _Eyliac Antenne de Périgueux 3 au niveau du poste de sectionnement de Saint-Antoine-Cumond	100 m	67,7 bar	323,9 mm (DN 300)	- Tube acier L360 - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité : B - Épaisseur nominale (mm) : 8,6 - Profondeur d'enfouissement : 1 m minimum,

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service (bar)	Observation
<p>POSTE DE SECTIONNEMENT DE SAINT-ANTOINE-CUMOND</p> <p>N° EMP-A-243681</p>	<p>Poste de sectionnement</p> <p>SEC-A-11155-S1</p>	67,7	<p>- Coefficient de sécurité : B</p> <p>- tube L360</p> <p>- rattachée à la canalisation DN 600 - 1958</p> <p>- LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES</p>
	<p>Poste de coupure</p> <p>SEC-A-20105-C1</p>	67,7	<p>- Coefficient de sécurité : B</p> <p>- tube L360</p> <p>- rattachée à la canalisation DN 300 - 1968</p> <p>- Saint-Antoine-Cumond _ Champcevinel Antenne de Périgueux 2</p>
	<p>Poste de coupure</p> <p>SEC-G-7326</p>	67,7	<p>- Coefficient de sécurité : B</p> <p>- tube L360</p> <p>- rattachée à la canalisation DN 300 - 2000</p> <p>- Saint-Antoine-Cumond _ Eyliac Antenne de Périgueux 3</p>
	<p>Poste de coupure</p> <p>SEC-A-11157-C1</p>	67,7	<p>- Poste inchangé</p> <p>- rattachée à la canalisation DN 600 - 1958</p> <p>- Saint-Antoine-Cumond _ Laprade</p>

Article 3 : Loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	En phase de construction, réalisation de puisards pour des pompages
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	Le débit de pompage maximal a été estimé à 1,7 m ³ /h.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

La déviation de la canalisation et la modification de l'installation annexe seront construites dans le département de la Dordogne, sur le territoire de commune de Saint Privat en Périgord.

Article 6 : Modalités de construction et d'exploitation

Les modifications sont construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter à connaissance susvisé, déposé le 26 octobre 2021 et complété le 23 février 2022, dossier faisant office de déclaration au titre de l'article R.214-1 et suivant du code de l'environnement ;
- aux prescriptions définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté, relatif aux rubriques de la nomenclature eau ;
- aux réponses apportées par GRTgaz à la suite de la consultation administrative ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Article 7 : Modalités de mise en service

La mise en service des modifications se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique du nouveau tracé et de la nouvelle emprise du poste sont réalisées au plus tard 1 mois avant la date de mise en service.

Article 8 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé à Madame la maire de la commune de Saint Privat en Périgord.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur général de société GRTgaz et à la mairie de Saint Privat en Périgord.

Périgueux, le **08 AVR. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-13-00002

Arrêté portant certificat de compétence à la
pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux
premiers secours pour l'association Périgord
sauvetage secourisme

**Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétence
à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »
pour l'association Périgord sauvetage secourisme**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC - 2406 C 75 en date du 24 juin 2021 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-03-30-00003 en date du 30 mars 2022 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » organisée du 14 janvier 2022 au 23 janvier 2022 par l'association Périgord sauvetage secourisme ;

Considérant que le jury, réuni le 5 avril 2022 pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, aptes et titulaires de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats listés ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est délivré à :

- Monsieur Alexis SOULIER né le 20 décembre 2002 à Périgueux (24) ;
- Madame Loane-Caroline RIVET née le 8 juin 1974 à Périgueux (24) ;
- Madame Léa RIVET née le 14 septembre 2001 à Villeneuve d'Ascq (59) ;
- Monsieur Tom PIGNON né le 29 août 2002 à Périgueux (24) ;
- Monsieur Marc MASSOUBRE né le 15 janvier 1988 à Périgueux (24) ;
- Madame Eva BOUTIN née le 21 juillet 1998 à Saint Germain en Laye (78)

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **13 AVR. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-13-00001

Arrêté portant délivrance du certificat de compétence
à la "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur
en Prévention et Secours Civiques" pour le centre de
détention de Mauzac

**Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de
Formateur en Prévention et Secours Civiques »
pour le centre de détention de Mauzac**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS - 0102 C 75 en date du 30 janvier 2020 relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-03-30-00003 en date du 30 mars 2022 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » organisée au centre de détention de Mauzac du 21 février 2022 au 4 mars 2022 ;

Considérant que le jury, réuni le 5 avril 2022 pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, aptes et titulaires de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques les candidats suivants.

ARRETE

Article 1 : le certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est délivré à :

- Madame Marie-France BARREIRO, née le 24 janvier 1973 à Strasbourg (67) ;
- Monsieur Damien BERDOY, né le 25 février 1981 à Lyon (69) ;
- Monsieur Benoît COURTIN, né le 10 octobre 1980 à Chateaudun (28) ;
- Monsieur Alan LARRIEU, né le 20 juin 1985 à Toulouse (31) ;
- Monsieur Thierry MAN, né le 15 février 1969 à Mont de Marsan (40) ;
- Monsieur David MOUKINE, né le 17 octobre 1979 à Saint-Louis (974) ;
- Monsieur Erwan OLICHON, né le 13 février 1967 à Pabu (22) ;
- Monsieur Matthieu POUPAULT, né le 31 juillet 1992 à Saint-Gaudens (31) ;
- Monsieur Khalid TAFJOUTI, né le 29 septembre 1978 à Saint Dié des Vosges (88) ;

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **13 AVR. 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL